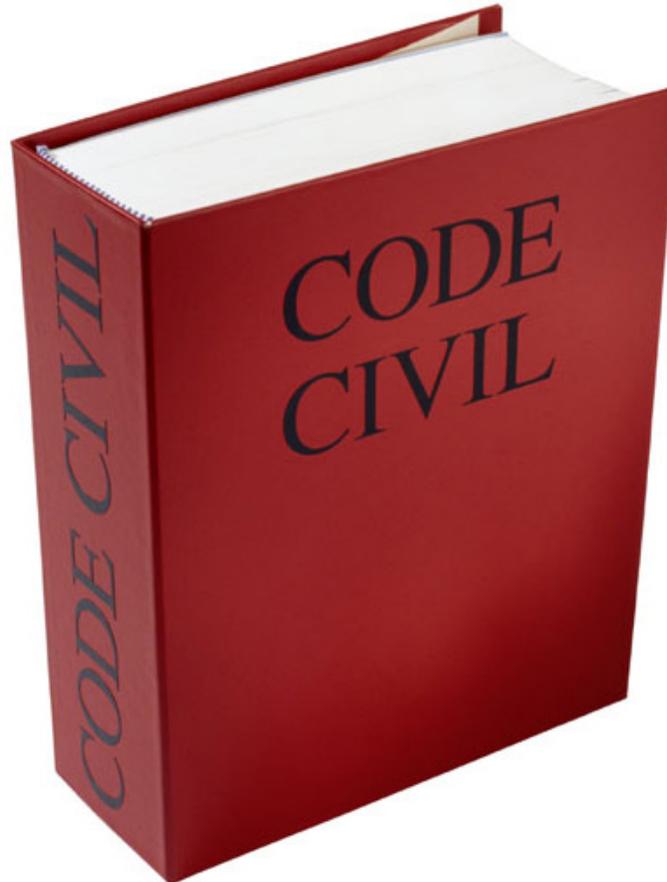
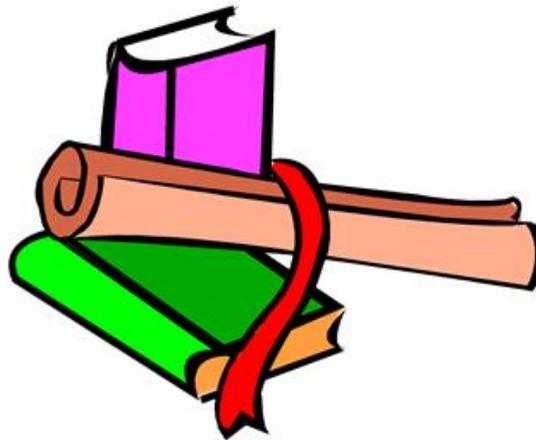


COURS DE DROIT DES CONTRATS



NOTIONS INCONTURNABLES DE DROIT



À connaître et retenir...



DEFINITION DE "DROIT"

- **Du latin: ” *Directum*”: ce qui est juste**
- Ensemble des principes qui régissent les rapports des hommes entre eux, et qui servent à établir des règles juridique.
- Ensemble des règles juridiques en vigueur dans une société.

définition extraite du Larousse grand format



LA REGLE DE DROIT

Les principes qui régissent le Droit sont appelés “REGLES”

Trois éléments caractérisent la règle de droit :

- Elle est générale et **abstraite** ; elle indique, sur un territoire donné, ce qui est permis, ce qui est interdit, ce qui est prescrit .
- Elle est **obligatoire** : ce caractère s’apprécie non seulement à l’encontre des particuliers, mais aussi de l’autorité publique.
- Elle est **sanctionnée** : parce que la pérennité de la société politique dépend de sa capacité à faire respecter le droit, elle doit pouvoir le faire, au besoin par la contrainte publique, dans des conditions qui sont elles-mêmes conformes au droit.

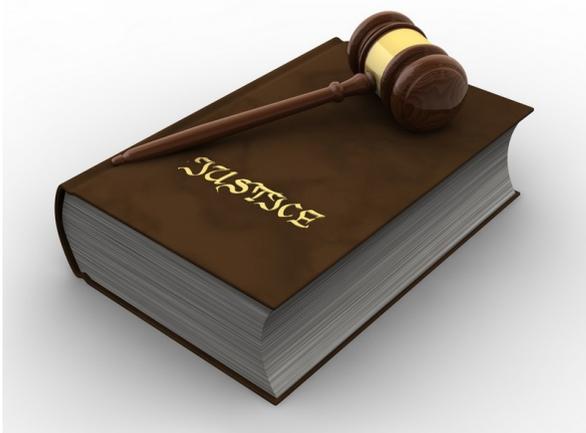
LES FONDEMENTS DE LA REGLE DE DROIT

Idéalisme et Positivisme

Deux principaux courants de pensée s'affrontent :

- Un courant que les juristes appellent "**Idéaliste**" affirme qu'il existe un idéal de justice et des valeurs essentielles à l'être humain, supérieurs au droit positif et qui s'imposent à lui. Selon ce courant ce qui est juste est conforme à ce droit naturel. Toutes les conceptions du droit naturel posent l'existence d'un droit naturel universel ayant vocation à fonder et à évaluer, du point de vue de la raison, l'ensemble des droits positifs. Ceci implique la possibilité, dans certaines conditions, de désobéir à une loi injuste.
- Un courant, appelé par les juristes "**Positiviste**" rejette toute idée d'un droit naturel transcendant vers lequel devrait tendre le droit positif .
- Le droit n'est rien d'autre que le droit en vigueur **dans un pays et un temps donnés**. On désigne par droit positif l'ensemble des règles en vigueur à un moment donné, dans une société donnée (on dira: « le droit positif français reconnaît, depuis 1975, le divorce par consentement mutuel »).

**Le droit Français est un droit essentiellement "Prétorien"
donc positiviste**



Quel Type de Droit en France?

- Le droit français reste marqué par une spécificité qui est la division entre **droit privé** et **droit public** .
- A cette division correspond la dualité de juridictions qui traduit la séparation des pouvoirs.
- Le juge judiciaire est le juge du droit privé. Il est par ailleurs considéré comme le garant de la propriété privée et des libertés individuelles, dont la violation est sanctionnée en tant que voie de fait (action effective) et par la loi.



Droit PRIVE

Quel Type de Droit est appliqué en France?

- La base du droit français le **Code Civil de 1804**, dit code de Napoléon, dont la vocation était universaliste.
- Nous parlons donc de **DROIT CIVIL**.
- Dans le droit civil, le droit des obligations définit les règles du **DROIT DES CONTRATS** et du droit de la responsabilité civile.
- **Le droit privé recouvre l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les personnes physiques ou morales.**



Droit PUBLIC

Quel Type de Droit est appliqué en France?

- **Le droit public** est constitué par l'ensemble des règles régissant les rapports de droit dans lesquels interviennent des personnes morales de droit public comme l'Etat, les collectivités locales, des institutions ou groupement spécifiquement rattachée au droit public ou des banques nationales.
- Le droit public défend l'intérêt général avec des prérogatives liées à la puissance publique. Il concerne les rapports entre deux personnes publiques mais également entre une personne publique et une personne privée.

LA PERSONNALITE JURIDIQUE



Définition

- La personnalité juridique peut être définie comme l'aptitude à être titulaire de droits et à être soumis à des obligations.
- **Depuis l'abolition de l'esclavage, en 1848, tout individu, en France, a la personnalité juridique.**
- Le droit accorde la personnalité juridique aux personnes juridiques, sujets de droits.

Distinction

Il existe deux catégories de personnes juridiques :

- **Les personnes physiques**, ensemble des êtres humains.
- **Les personnes morales**, regroupements de personnes auxquels sont reconnus des droits et obligations propres, distincts des droits et obligations de leurs membres.
- Ils sont représentés par des personnes physiques qui les engagent vis-à-vis des tiers.
- **Les choses et les animaux ne sont pas des personnes juridiques.**



LES PERSONNES PHYSIQUES

A. Début de la personnalité des personnes physiques

- **En principe**, la personnalité juridique commence à la naissance, à condition que l'enfant naisse vivant et viable.
- ***Exceptionnellement**, le point de départ de la personnalité juridique peut précéder la naissance et se situer à la conception de l'enfant, lorsque celui-ci y trouve un intérêt. C'est le cas lorsque le père de l'enfant conçu meurt avant la naissance de ce dernier. L'enfant peut hériter de son père.*

B. Fin de la personnalité des personnes physiques

- La personnalité juridique prend fin avec le décès de l'individu.
- Le décès doit être constaté par un médecin, déclaré à l'état civil et enregistré dans un acte de décès.
- *La personnalité peut se prolonger au-delà de la mort puisque le défunt peut prévoir par testament le sort et l'affectation de ses biens.*
- *De plus, les diffamations envers une personne décédée restent punissables.*

Du dirigisme au libéralisme contractuel

- Le retour au libéralisme redonne vigueur au droit contractuel.
- Ce qui est qualifié par une partie de la doctrine de ”solidarisme contractuel” est sujet à une certaine révision des instruments de l'équilibre contractuel.



TYPES DE RESPONSABILITES

- **RESPONSABILITE CIVILE**
- **RESPONSABILITE PENALE**
- **RESPONSABILITE DELICTUELLE**
- **RESPONSABILITE CONTRACTUELLE**



DROIT DES RESPONSABILITES

- Le droit de la responsabilité recouvre l'ensemble des règles de responsabilité qui peuvent être de nature civile, pénale ou administrative.
- Le droit de la responsabilité civile fait partie du droit des obligations et recouvre l'ensemble des règles relatives aux obligations qui naissent sans la volonté des parties, à la différence du droit des contrats.



RESPONSABILITE CIVILE 1/2

- Les mutations économiques et en particulier la révolution industrielle remettront en cause le fondement et la nature de la responsabilité.
- La responsabilité civile telle que conçue par les rédacteurs du Code civil était une responsabilité individuelle, destinée à décourager les comportements contraires à la morale. Comme la sanction pénale, la condamnation civile à réparation vise à sanctionner les actes répréhensibles.
- Les accidents, qu'ils soient du travail ou hors du travail, causés par le machinisme, que ce soit les machines dans l'usine ou les véhicules sur les routes, démontrent que l'individu est exposé aux risques de la société industrielle, et certains comme Saleilles défendent une responsabilité civile fondée sur la théorie du risque.



RESPONSABILITE CIVILE 2/2

- Un autre fondement est proposé, celui de la garantie, l'individu devant être garanti dans sa sécurité et indemnisé si on porte atteinte à son droit à la sécurité.
- On a longtemps soutenu que le régime de la responsabilité tel que développé par la jurisprudence et par le législateur étaient fondé sur la faute ou le risque.
- Le développement par la jurisprudence, mais aussi par le législateur, de l'obligation de sécurité (en jurisprudence l'obligation de sécurité de résultat), semble démontrer au contraire l'importance croissante du fondement de la responsabilité garantie.



RESPONSABILITE CIVILE 3/2

- Le droit de la responsabilité civile français est essentiellement un droit prétorien, donc en constante évolution.
- Le droit civil français repose encore sur la distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle
- La responsabilité est une **responsabilité contractuelle** quand elle sanctionne entre les parties l'inexécution d'une obligation née d'un contrat.
- La responsabilité est une **responsabilité délictuelle, ou quasi-délictuelle** dans tous les autres cas.



RESPONSABILITE PENALE

- Obligation pour une personne de répondre de ses actes illicites sur la base des sanctions pénales prévues par la loi. Le principe de base de la responsabilité pénale est exprimé par l'article 121-1 du Code Pénal
- *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.*
- **Responsabilité pénale pour autrui**
- Obligation pour une personne de répondre des actes illicites d'autrui devant les juridictions pénales. La responsabilité pénale pour autrui est exclue par le droit français en fonction du principe de la personnalité des peines (Article 121-1 du Code Pénal " *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.*")
- **Responsabilité pénale des personnes morales**
- *"Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. "(Article 121-2 du Code Pénal)*
- **Responsabilité pénale du chef d'entreprise**
- Responsabilité prévue par le code du travail concernant diverses infractions dont le chef d'entreprise est responsable en raison de sa qualité. Article L 263-2 et Article L 263-2-1



RESPONSABILITE DELICTUELLE

- La responsabilité délictuelle (extracontractuelle) entraîne l'obligation pour l'auteur d'un fait dommageable de réparer intégralement le dommage qu'il a causé. La victime obtiendra ainsi des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral qu'elle a subi.
- La responsabilité extracontractuelle exige- un fait générateur de responsabilité- un dommage- un lien de causalité entre le dommage et le fait dommageable.
- La responsabilité extracontractuelle peut être fondée sur trois sources de responsabilité - la faute personnelle - le fait des choses - le fait d'autrui, la responsabilité étant engagée par suite de dommages causés par une autre personne qui peut être - un préposé (responsabilité du fait des préposés) - un enfant (responsabilité des père et mère, des enseignant - une personne dont on doit répondre.
- Les dommages peuvent être matériels, corporels (atteinte à l'intégrité physique du corps) ou moraux (douleur par exemple)
- Responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle :
- Il s'agit de la responsabilité où les obligations résultent de faits juridiques.
- Les engagements naissent involontairement sans convention
- Des délits et quasi-délits: Chapitre II
- Des quasi contrats qui naissent de faits volontaires



RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

- **Les trois conditions de l'engagement de la responsabilité civile contractuelle sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre les deux.**
- **La responsabilité contractuelle à sa source dans l'inexécution contractuelle qui donne droit à réparation. Les principes de cette responsabilité ont été dérivés par la jurisprudence sur la base de l' Article 1147du Code Civil**

JURISPRUDENCE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

- **L'inexécution contractuelle résulte d'un retard dans l'exécution ou l'inexécution d'une obligation prévue par le contrat, résultant soit de la nature même du contrat (comme l'obligation de délivrance du vendeur) , des obligations implicite(telle que la jurisprudence les a dégagées, comme l'obligation de conseil ou de sécurité) soit des stipulations prévues au contrat.**
- **Cette inexécution donne droit à réparation au créancier de l'obligation pour réparer son préjudice.**
- **Il n'y a pas de responsabilité lorsque l'inexécution est le produit de circonstances exceptionnelles constitutives de force majeure.**



DEFINITION DE : QUASI-DELIT, DELIT ET DE CRIME

QUASI-DELIT(contraventions): **ressort du tribunal correctionnel**

- Les "quasi-délits" sont des engagements qui résultent du dommage qu'une personne a provoqué **sans droit mais involontairement** au détriment d' autrui et qui l'oblige à en réparer les conséquences.
- C'est le domaine de la responsabilité civile. Cette dénomination inclus, la responsabilité dérivant, soit du dommage résultant d'un acte fait par son auteur, soit du dommage causé par ceux dont il répond légalement, soit encore de celui causé par le fait des animaux ou des choses dont il a la garde juridique.

DELIT: **ressort du tribunal correctionnel**

- C'est le domaine du ***droit pénal***. Un **délit** est un degré de qualification d'infractions pénales qui est défini par la gravité de la peine prévue pour les réprimer et qui sont, sauf exception, jugées par un tribunal correctionnel.
- Le délit est une faute d'une gravité intermédiaire entre la contravention et le crime.
- Le délit est, comme le crime et contrairement à la contravention, **défini par la loi**.
- Il obéit à des règles de procédure et à des peines principales particulières dites « peines correctionnelles ».



CRIME:

- Infraction la plus grave passible d'emprisonnement et parfois d'autres peines (ex : amende, peines complémentaires). **Le crime est du ressort de la court d'assise**

DROIT DES CONTRATS : Généralités



DROIT DES CONTRAS: Introduction 1/2

- Le droit commun des contrats est défini par les règles du Code Civil concernant les contrats.
- Ces règles définissent les devoirs des contractants et sont issues du principe moral du respect de la parole donnée, qui donnera naissance au seizième siècle à la règle de la force obligatoire des conventions.
- La source autonome de l'obligation devient la volonté, indépendamment du formalisme de l'expression du consentement.
- Au caractère formel des contrats se substitue le principe du consensualisme fondé sur la confiance du bénéficiaire de l'obligation que celle-ci sera exécutée par le débiteur de l'obligation.
- Le contrat donne ainsi naissance au sens littéral du terme aux obligations de "Bonne foi"
- Le principe de la liberté contractuelle, comme l'autonomie contractuelle et l'immutabilité des conventions, constituent des principes fondamentaux qui relèvent de la loi mais le Conseil Constitutionnel refuse une valeur constitutionnelle au principe de la liberté contractuelle (Conseil Constitutionnel, 3 août 1994, JCP 1995. II. 22 404).

Dans le domaine des achats, la compétence technique doit porter d'abord sur le **montage contractuel**.

DROIT DES CONTRAS: Introduction 1/2

Le droit commercial

- L'article L. 121-1 du code du commerce français dispose « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ». Le critère d'habitude a été retenu par la morale dont l'activité était de nature civile, en ces termes : « Attendu qu'une personne morale, même si elle est de statut civil, peut être tenue pour commerçante dans l'exercice d'une activité habituelle consistant en la pratique répétée d'actes de commerce » semble privilégier la conception objective en définissant le commerçant comme celui qui accomplit des actes de commerce.

Évolution du droit commercial

- Le droit commercial remonte au Code d'Hammourabi vers 1730 A.J.C., dans l'antiquité. Il prend de l'importance dans le droit romain qui est marqué par le corporatisme. Le Moyen Age est marqué par les foires qui regroupaient les commerçants de plusieurs villes et qui ont favorisé l'émergence de règles et la création de juridictions spécialisées. L'Eglise après s'être opposée au commerce, va tenter de le concilier avec les prescriptions religieuses en autorisant par exemple le paiement pour le change.
- En France, un tournant est pris avec la Révolution qui permet une grande libéralisation. Ainsi, le décret d'Allarde, promulgué en mars 1791, proclame la liberté commerciale et industrielle, tandis que la loi Le Chapelier, promulguée en juin 1791, supprime le système des corporations.
- Après la Première Guerre, l'État intervient de plus en plus pour remédier aux excès du libéralisme, et le droit commercial devient très dirigé. Depuis quelques années, on assiste à un retour du libéralisme dans pratiquement tous les domaines.
- Plus récemment, les pays européens ont dû s'adapter au droit communautaire et notamment aux principes de libre circulation des biens et des services, et de libre établissement.

DROIT DES CONTRAS: Introduction

L'évolution du droit des contrats

- Le droit des contrats s'était développé dans le cadre de développement de l'autonomie de la volonté individuelle qui s'affranchissait des barrières de l'Ancien droit dues à l'organisation religieuse, sociale et politique de l'Ancien Droit et des règles corporatistes.
- Avec la révolution industrielle le droit des contrats s'est adapté à l'évolution économique.
- Le développement des phénomènes collectifs et le déséquilibre économique entre les cocontractants ont entraîné le développement d'une jurisprudence de protection.
- La doctrine, sous l'impulsion de Saleilles* regroupe ces règles dans le cadre de la notion de contrat d'adhésion.

****Raymond Saleilles**, (1855-1912), jurisconsulte français était professeur à la Faculté de Droit de Paris où il enseigna le Droit Pénal, le Droit civil et le Droit civil comparé.*

Il publie notamment "l'individualisation de la peine" en 1898, ouvrage réédité en 1908 et en 2001.

*Il considère dans cet ouvrage que la loi écrite comprend des dispositions rigides et que la souplesse du droit doit relever de l'interprétation du juge judiciaire. Il défend, en précurseur, l'idée d'une "**peine adaptée à la nature de celui qu'elle va frapper**".*

Contrats et consommation

- Dans la mesure où la volonté de l'individu n'est que formel, à l'exception d'une intervention comme condition de la relation, les tribunaux s'efforcent d'opérer un contrôle du contenu contractuel, celui-ci résultant en fait de la volonté unilatérale du stipulant, pour en écarter les clauses abusivement onéreuses.
- Le code civil s'inscrivait dans une philosophie de libéralisme où la liberté individuelle légitimait l'obligation consentie. L'altération de la volonté individuelle dans le cadre des contrats de guichet ou des conditions générales imposées remettait en cause pour les juges la valeur d'un engagement onéreux et déséquilibré.
- Cette tendance sera à l'origine du développement du droit de la consommation, maintenant codifié dans le cadre d'un code de la consommation, et en particulier de la réglementation nationale et européenne des clauses abusives et qui amène à une série de règles de protection dans les contrats.

La Classification des contrats

Les classifications des contrats sont multiples. Il existe des distinctions tirées du Code civil et de distinctions créées par la doctrine.

Nous acceptons les classifications suivantes:

Selon le TYPE

Selon le MODE de FORMATION

Selon l'OBJET

DROIT DES CONTRATS: Introduction

La classification des contrats selon le type

5 Types de contrats:

1) Contrat nommé

Le contrat nommé est envisagé par la loi qui **définit son régime juridique** :

**La VENTE -L'ÉCHANGE-Le DEPÔT -Le PRÊT -Le MANDAT-Le LOUAGE -La PROMOTION
IMMOBILIERE -La SOCIETE**

En raison de leur usage courant, une loi ou un code, comme le Code civil, les réglemente et en définit le régime juridique:

- **Article 1107 en vigueur depuis le 17 Février 1804 créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804.**

Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux ; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

Ce sont par exemple les contrats régis par le Code Civil dans les articles 1582s

- **En vigueur depuis le 16 Mars 1804 créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804.**

La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

2) Contrat innommé

- Le contrat innommé ne fait l'objet **d'aucun régime juridique spécifique** ou forme d'engagements. Ces sont des contrats qui ne correspondent à aucune des qualifications nommées ou existantes (ex: abonnement). Ces contrats lorsqu'ils sont suffisamment courants ont été définis et leur régime fixés par la jurisprudence. Certains ont vu leur régime fixé par des normes législatives, tels que le crédit-bail.

DROIT DES CONTRATS: Introduction

La classification des contrats selon le type

5 Types de contrats:

3) Contrat principal

Le contrat principal est par lui-même un contrat qui va permettre d'obtenir un résultat. Les contrats principaux sont autonomes, ils ne se greffent à aucun autre acte juridique.

4) Contrat accessoire

Le contrat accessoire est un contrat qui va venir compléter un premier contrat. Les contrats accessoires existent par rapport à un autre contrat.

5) Contrat intuitu personae

Un contrat intuitu personae est un contrat conclu en prenant en compte les qualités personnelles des contractants. Seule la personne visée par le contrat peut l'exécuter, le contrat peut être annulé s'il y a erreur sur la personne, le contrat s'éteint dans le cas du décès de la personne.

La qualité du cocontractant importe peu dans les contrats sans intuitus personae.

DROIT DES CONTRATS: Introduction

La classification des contrats selon le Mode de Formation

CONTRAT CONSENSUEL

- Un contrat consensuel est un contrat formé par le simple échange des consentements des parties en présence

CONTRAT SOLENNEL

- Un contrat solennel est un contrat qui exige l'accomplissement de certaines formalités requises par la loi. Les contrats solennels sont assujettis à des formes particulières exigées à peine de nullité. Les contrats solennels nécessitent une forme authentique par exemple la vente immobilière. Traditionnellement en droit français il y a 4 type de contrats solennels: **mariage, convention constitutive d'hypothèque, donation, subrogation consentie par le débiteur.**

CONTRAT REEL

- Un contrat réel est un contrat qui exige en plus de l'échange des consentements la remise de la chose prévue au contrat

CONTRAT D'ADHESION

- **Un contrat d'adhésion est un contrat dans lequel l'une des parties occupe une position de force et impose à l'autre ses conditions.** C'est le cas pour un contrat d'assurance. Il est rédigé à l'avance sur un écrit appelé contrat type et l'autre se contente de l'accepter en bloc ou alors ne contracte pas

CONTRAT DE GRE A GRE

- Un contrat de gré à gré est un contrat conclu après discussion par les parties, sur un pied d'égalité des modalités et de son contenu

DROIT DES CONTRATS: Introduction

La classification des contrats selon l'OBJET

CONTRAT SYNALLAGMATIQUE

- Pour le contrat synallagmatique, les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Chacun est créancier et débiteur : ex. le contrat de vente par exemple. Les contrats synallagmatiques doivent être établis en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

CONTRAT UNILATERAL

- Le contrat unilatéral n'est pas un engagement unilatéral de volonté. Pour le contrat unilatéral, une personne ou plusieurs sont engagées envers une ou plusieurs autres sans que de la part de ces derniers, il y ait engagement. Il n'y a pas de réciprocité.

CONTRAT A EXECUTION INSTANTANEE

- Un contrat instantané est un contrat qui s'exécute en une seule fois. Les contrats à exécution instantanée ont pour caractéristique que les obligations qui en naissent ne s'échelonnent pas dans le temps à l'opposé des contrats à exécution successive.

CONTRAT A EXECUTION SUCCESSIVE

- Un contrat successif est un contrat dont l'exécution est échelonnée dans le temps. La nullité ou la résiliation ne produisent en principe d'effets que pour l'avenir. Le problème de leur modification se pose lorsqu'un profond déséquilibre apparaît à la suite d'un changement imprévu de circonstances.

DROIT DES CONTRATS: Introduction

La classification des contrats selon l'OBJET

CONTRAT A DUREE DETERMINEE

- Le contrat à durée déterminée est un contrat dont la durée d'exécution a été prévue lors de sa conclusion. Si à l'issue d'un CDD les parties continuent à exécuter le contrat, on parle de tacite reconduction et le contrat devient un contrat à durée indéterminée.

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

- Le contrat à durée indéterminée est un contrat dont la durée d'exécution n'est pas fixé au moment de sa conclusion. Il peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale à tout moment par l'une des parties sous réserve de respecter un préavis de résiliation.

CONTRAT A TITRE ONEREUX

- Le contrat à titre onéreux est une prestation en échange d'une contre-partie. Par exemple, le contrat de vente : le vendeur s'engage à transférer la chose en contrepartie du paiement de l'acheteur.

CONTRAT A TITRE GRATUIT

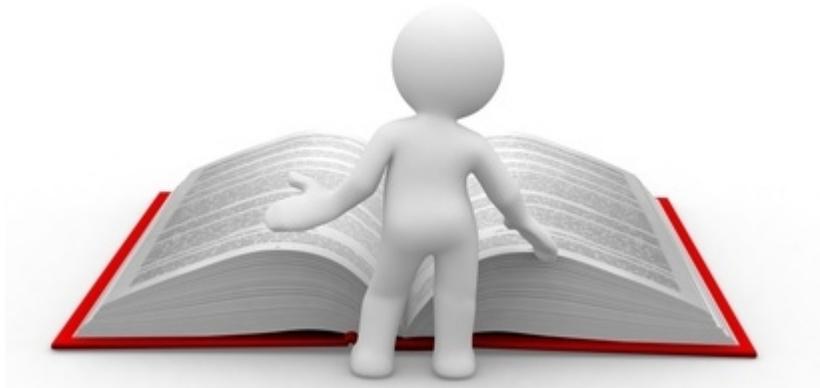
- Le contrat à titre gratuit est le cas où l'un des contractants a l'intention de procurer à l'autre un avantage sans contrepartie. Par exemple, il s'agit d'une donation : le donateur donne de son vivant au donataire un bien sans contrepartie.

Contrats d'adhésion et contrats négociés

- Le droit des contrats se développe en domaine du fait de la qualification contractuelle de relations économiques entre les opérateurs économiques et leurs clients et usagers.
- Les règles du droit commun des contrats dans ces contrats d'adhésion sont en effet complétées ou modifiées de façon impérative par le développement de la réglementation, dont l'essor correspond principalement à ces relations collectives.
- On assiste à une renaissance du formalisme, censé protéger le consentement, et à une remise en cause de l'autonomie contractuelle.
- C'est ainsi que les contrats de masse, tels que l'assurance ou le transport, font l'objet d'une réglementation qui s'inscrit dans la réglementation générale des activités concernées.
- L'interventionnisme législatif et jurisprudentiel ont fortement réduit le domaine effectif de l'autonomie de la volonté dans les contrats d'adhésion.

Les obligations nées du contrat

- Le contrat donne naissance à des **obligations** de faire ou de ne pas faire, de donner ou de livrer la chose.
- Les diverses **obligations générales** qui naissent du contrat sont prévues par les articles 1136 à 1164 du Code civil.
- **Article 1136**
En vigueur depuis le 17 Février 1804, Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804.
L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.
- A ces obligations s'ajoutent les engagements particuliers qui sont prévus par le contrat.



Les éléments caractéristiques du contrat de vente

Le contrat de vente a pour éléments caractéristiques :

- **Le prix**
- **L'existence de la chose ou du bien ou de la prestation ou service**
- **Le transfert de la propriété**

L'absence de un de ces éléments suspend l'exécution du contrat.

Ceci ne veut pas dire que le contrat est nul et non avenu.

QUELQUE DISPOSITION PARTICULIERE



La Clause "LEONINE"



La Clause "ABUSIVE"

La Clause "EXONERATOIRE
ou *limitative de responsabilité*



Clause léonine

Caractère léonin d'une clause ou disposition

- Terme s'appliquant à un contrat ou à une **disposition permettant à une partie d'imposer sans contrepartie sa volonté à une autre partie.**

Clause léonine dans des statuts de société

- Ce terme est en particulier utilisé lorsqu'il s'agit de définir une clause des statuts d'une société qui conduirait à mettre un associé dans une situation complètement disproportionnée.
- Ces clauses peuvent être établies au profit de l'associé, par exemple la clause qui attribue à un associé la totalité du bénéfice ou celle qui l'exonère de la totalité des pertes, mais ces clauses peuvent être aussi établies à son détriment, comme par exemple la clause le privant de sa part de bénéfice ou mettant à sa charge la totalité des pertes.
- Il convient de rappeler que **ce n'est pas l'inégalité qui est condamnée** (certains types d'actions accordent à leur propriétaire des avantages particuliers) **mais la disparité** entre les situations des différents associés qui aboutirait en fait à nier l'existence de la société.

Sanction du caractère léonin d'une clause ou d'un contrat

- Une clause dite "léonine" est réputée non écrite lorsqu'elle est "purement léonine" c'est à dire que sa mise en œuvre dépend du seul bon vouloir de son bénéficiaire.
- Lorsque la clause purement léonine peut justifier la nullité d'un contrat ou de statut dans laquelle elle est insérée lorsqu'elle touche aux équilibres substantiels desdits contrat ou statuts.

Définition de clause abusive

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont **abusives les clauses qui créent un déséquilibre significatif entre les droits et obligations** des parties au contrat au détriment du non-professionnel ou du consommateur (art L. 132-1 du code de la consommation).

Article L132-1, Modifié par LOI n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010- art.62

*Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, **sont abusives** les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, **un déséquilibre significatif** entre les droits et obligations des parties au contrat.*

Conséquences et conditions de la qualification

- Les clauses déclarées abusives par le juge sont réputées non écrites et le contrat subsiste dans ses autres dispositions.
- L'appréciation du caractère abusif d'une clause prend en compte l'ensemble des circonstances ayant entouré la conclusion du contrat, mais également le contrat dans son ensemble, ainsi que les clauses contenues dans un autre contrat dont l'exécution dépend du contrat en cause.

-

Bénéficiaires de la protection contre les clauses abusives

- Ce sont les consommateurs au sens de la jurisprudence.
- Sont considérés comme consommateurs ceux qui concluent un contrat en vue d'obtenir un produit ou un service destiné à leur usage personnel et non aux besoins de leur profession, ou encore ceux qui achètent un produit ou un service de façon inhabituelle.
- La jurisprudence admet toutefois une extension du bénéfice de la protection aux professionnels lorsque le contrat en cause est conclu en dehors de leur domaine de compétence, sauf si ce contrat a un rapport direct avec l'activité professionnelle exercée.
- La conclusion du contrat à des fins professionnelles suffira à établir l'existence de ce rapport direct.

Clause exonératoire ou limitative de responsabilité

C'est une clause ayant pour objet d'exclure ou de limiter tout ou partie des responsabilités d'une partie à un contrat.

Usage de la clause dans les relations professionnelles

- Dans les relations entre professionnels, il est possible de limiter contractuellement ses responsabilités, voire même de les exclure. Exemple : le vendeur professionnel peut s'exonérer des dommages et intérêt dus à son cocontractant professionnel en cas de retard ou délivrance non conforme.
- Attention ! Cette possibilité s'entend dans les limites de la bonne fois et pour autant qu'elle ne porte pas sur les obligations essentielles du contrat.
- Elle ne peut servir à exonérer le débiteur en cas d'inexécution due à son **dol** (manœuvre frauduleuse destinée à tromper l'autre partie) ou à sa faute lourde.

Article 1150 C.civ. :

Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Jurisprudence :

Cass. Com. 23 novembre 1999 (JCP 2000.II.10236, note Chazal) : Est licite une clause d'irresponsabilité dès lors qu'elle figure sur toutes les factures du débiteurs et que le contrat l'incluant unit deux professionnels.

Validité de la clause à l'encontre d'un consommateur

- Pour les contrats conclus avec un consommateur, l'article R. 132-1 du code de la consommation prévoit la nullité de toute clause visant à limiter ou exclure le droit à réparation du consommateur.

Article L132-1, Modifié par LOI n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010- art.62

*Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, **sont abusives** les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, **un déséquilibre significatif** entre les droits et obligations des parties au contrat.*

QUELQUE QUESTION PRATIQUE

- ▶ **Quelles précautions faut-il prendre lors de la rédaction du contrat ?**
- ▶ **Comment rompre un contrat ?**
- ▶ **Les ruptures de contrats sont aujourd'hui plus conflictuelles que par le passé ?**
- ▶ **Qu'est ce que risquent les entreprises ?**
- ▶ **En matière de droit commercial, le contrat vaut-il loi pour ceux qui le signent ?**
- ▶ **Quelle est la durée du préavis de rupture?**

Quelles précautions faut-il prendre lors de la rédaction du contrat ?

Que l'on soit client ou fournisseur, il faut désormais à tout prix anticiper le moment de la rupture.

Dans la rédaction du contrat, deux stratégies sont possibles pour l'entreprise qui est en potentielle position de rompre.

- **Soit elle place une clause de rupture comprenant un préavis proche de ce que demande la jurisprudence. Cela suppose ensuite d'être en mesure de respecter ses engagements.**
- **Soit l'entreprise juge qu'elle ne coupera pas à un procès et ne rédige alors aucune clause spécifique.**

Tout dépend en fait de la prévisibilité du dommage.

L'entreprise qui sait qu'elle ira au terme de son contrat a tout intérêt à se protéger et ajouter au contrat une clause bien claire, qui indique le montant des indemnités à régler.

Souvent, ce montant est assis sur le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente. L'avantage en cas de rupture de contrat, c'est que cela permet de ramener de l'argent bien plus rapidement que par le biais d'un procès.

Contrat commercial : comment rompre ?

La LOI NRE de 2001*

Retard de livraison, défaut de paiement, inexécution partielle...
plusieurs raisons peuvent conduire à une remise en cause d'un contrat commercial.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il est évidemment possible de rompre une relation b-to-b.

Reste à bien soigner l'écriture et la négociation d'un contrat entre les partenaires.

Et à prendre garde à un contexte réglementaire qui régit depuis cinq ans les relations commerciales entre les entreprises.

Car dorénavant l'entreprise qui dénonce une relation commerciale peut se faire attaquer si elle met en danger son ancien partenaire.

Beaucoup l'ignorent encore, mais une entreprise qui rompt brutalement une relation commerciale risque de se faire attaquer en justice par son ancien partenaire.

* Publiée au Journal Officiel le 15 mai 2001, la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques appelée plus communément, loi NRE, a pour objectif de réduire les effets néfastes des dysfonctionnements internes et de la mondialisation. Fondée sur une exigence de transparence de l'information, cette loi instaure que les sociétés françaises cotées doivent présenter, dans le rapport de gestion annuel, parallèlement à leurs informations comptables et financières, des données sur les conséquences environnementales et sociales de leurs activités. La loi NRE est entrée en vigueur par un décret en date du 20 février 2002 et s'applique depuis le 1er janvier 2003 pour les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2002.

Les ruptures de contrats sont aujourd'hui plus conflictuelles que par le passé ?

Les entreprises sont très loin de réaliser ce qui peut leur arriver. Peu d'entre elles connaissent cette loi. Mais, de plus en plus aujourd'hui, des fournisseurs ou des clients lancent des actions judiciaires. Elles sont très souvent couronnées de succès, si elles remplissent certaines conditions.

Qu'est ce que risquent les entreprises ?

La jurisprudence a condamné Auchan pour avoir remercié du jour au lendemain un de ses fournisseurs de services informatiques qui travaillait pour lui depuis une quinzaine d'années.

Le distributeur a dû s'acquitter d'une amende de plusieurs millions d'euros.

Généralement, pour déterminer le montant de l'amende, on prend la marge brute réalisée par le partenaire victime et on la multiplie par un nombre de mois. Pour l'instant, cela s'est étalé entre deux mois et deux ans. Le grand risque pour l'entreprise qui rompt le contrat, c'est que le partenaire avec qui elle ne fait plus affaire soit placé en liquidation judiciaire ou doive se séparer d'une partie de son personnel. Car tout licenciement peut être mis à la charge de l'entreprise qui rompt le contrat.

En matière de droit commercial, le contrat vaut-il loi pour ceux qui le signent ?

Jusqu'il y a peu, la logique était celle de la libre entreprise.

Aujourd'hui ce n'est plus aussi simple. Car depuis 2001, en cas de rupture d'une relation commerciale, les dommages subis par les partenaires, fournisseurs, ou clients sont pris en considération.

La loi sur les « Nouvelles relations économiques » prend en compte le préjudice subi par une entreprise confrontée à une brusque rupture d'une relation commerciale.

A l'origine de cette loi, il y avait la volonté de protéger les fournisseurs de la grande distribution d'un déréférencement brutal qui pouvait les mettre en danger.

Quels sont les principes de cette nouvelle loi ?

Elle vaut d'abord pour toute relation commerciale établie, qu'elle soit formalisée dans un contrat ou non. Le tout est d'être en mesure de prouver que vous avez travaillé avec l'entreprise: **Des factures suffisent.**

Cela sous-entend ensuite que la partie qui se porte victime ait de son côté totalement respecté les conditions stipulées dans le contrat.

En cas de retard de livraison, de défaut de paiement ou d'une autre faute, elle n'a aucune chance de remporter une action devant la justice.

Il faut enfin que la rupture soit brutale, c'est-à-dire qu'elle soit susceptible de mettre en danger le partenaire commercial.

Bien sûr, aucun engagement n'est éternel et toute entreprise peut mettre fin à un contrat ou à une relation économique. Mais ce que l'on demande aujourd'hui, **c'est de fixer un préavis** d'une durée suffisante pour que le partenaire ne soit pas pris au dépourvu.

Quelle est la durée de ce préavis ?

Le problème, c'est que la durée de ce préavis n'a pas encore été établie par le législateur.

Aujourd'hui, on peut uniquement s'appuyer sur la jurisprudence pour l'estimer.

Ce qui est en tout cas certain et essentiel à comprendre, c'est que **la durée fixée dans un contrat commercial par les parties contractantes n'est pas une garantie suffisante.**

Il n'est en effet pas rare que le juge prenne une décision contraire à ce qui est écrit dans un contrat.

Le juge se base sur le critère économique.

Cela se passe vraiment au cas par cas , en fonction du degré de dépendance du Partenaire économique, de la rareté de la demande ou de l'offre dans le secteur.

Plus la dépendance est forte, plus la durée du préavis devra être longue ou une solution alternative trouvée.

Que conseillez-vous à une entreprise qui rompt un contrat pour éviter de se faire condamner ?

Le mieux est d'essayer de déterminer le temps nécessaire pour que l'ancien Partenaire puisse retrouver une partie du chiffre d'affaires perdu.

Une solution consiste à agir par palier et à lui retirer progressivement des Commandes ou des livraisons.

On peut également mettre en place une solution alternative comme par exemple le versement d'une indemnité ou une aide pour trouver d'autres débouchés.

En tout cas, si un accord est conclu, le mieux est de faire appel à un conseil. Cela permet de correctement border la transaction et de ne pas laisser la possibilité à la « victime » de se retourner contre vous.